

COMMUNE DE NORGES LA VILLE



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 mai 2022

Présents : D. MAILLER, N. BERLAND, S. POITOUT, A. SAUTIER, Y. SPINNLER, S. LERONDEAU, A. DUFOULON, C. HATEM, A. ENGEL, J. MANENTI.

Absents ayant donné procuration : F. CARD à D. MAILLER, H. LOUIS à S. POITOUT.

Absents excusés :, M. RIMBAULT, L. CAPDEVIELLE-PÉRÉ, A BECKER.

A l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la demande du Maire d'ajouter à l'ordre du jour le sujet ci-dessus consacré à la vente de la parcelle cadastrée ZH 01 128.

VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE ZH 01 128:

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une proposition d'achat de la parcelle cadastrée ZH 01 128 de 56m².

Vu la demande faite par Monsieur Putigny concernant la demande d'achat de la parcelle cadastrée ZH 01 parcelle 128.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide la vente de la parcelle cadastrée ZH 01 128 au prix de 1 €.

Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais et actes seront supportés par l'acheteur.

POUR :11

ABSTENTION : 1 Yann SPINNLER

AUTORISATION A SURSEOIR A STATUER JUSQU'A L'APPROBATION DU PLU :

Monsieur le Maire de Norges-La-Ville explique aux membres du Conseil Municipal que pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

COMMUNE DE NORGES LA VILLE

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 - art.2 JORF 18 Juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 06 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 02/03/2022 prenant acte du débat sur les orientations du PADD au sein du Conseil Municipal,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période du PLU et prendra fin dès que le PLU approuvé sera opposable aux tiers,

Après avis favorable de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les divisions susceptibles de compromettre le projet du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public cette délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.